

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 2099**

présenté par

Mme D'Intorni, M. Cinieri, M. Forissier, M. Emmanuel Maquet, M. Neuder, M. Nury, M. Pauget
et M. Portier

ARTICLE 3

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« la majorité simple »

les mots :

« l'unanimité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 du présent projet de loi prévoit notamment l'insertion dans les documents d'urbanisme les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.

Il prévoit que dans les territoires couverts par un schéma de cohérence territoriale applicable, l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme arrête les zones d'accélération pour l'implantation des énergies renouvelables par délibération de son organe délibérant prise à la majorité simple, après transmission de zones identifiées par les communes.

Or lorsqu'un projet éolien est implanté, celui-ci n'affecte pas que la commune sur laquelle il est implanté, mais aussi les communes voisines.

Ainsi, pour éviter que des projets soit décidés au détriment de communes situés en covisibilité, le présent amendement vise à établir la liste des zones d'accélération pour l'implantation des énergies renouvelables par une délibération adoptée à l'unanimité et non à la majorité simple.